

**COMMUNE DE SAINT-PAPOUL**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2016/08**

**Séance du 07 Mars 2016**

Date de la convocation : **01 Mars 2016**

Nombres de membres Afférents au CM : 15 En exercice : 15 Qui ont délibéré : 10

L'an deux mille seize et le **sept mars** à **vingt** heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur OURLIAC Serge, **Maire**

Présents : M et Mmes OURLIAC Serge, CABROL Colette, CHAILLAN Béatrix, SCHOPFER Jean-Jacques, CASSAN Renée, RENNESSON Philippe, BICA Audrey, GUIRAUD Eva, PAUTUS Joseph, CARPENTIER Michel,

Absents : GARRABET Alix, BINOS Christophe, LESNE Jean-Pierre CARPENTIER Mélody, SERRES Charly,

Secrétaire de la séance : CABROL Colette

Domaine : URBANISME Sous domaine : PLU

Objet : REVISION PLU

Le Maire informe le Conseil Municipal que les dispositions de la loi ALUR (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renové) du 24 mars 2014 prévoient la caducité des plans d'occupation des sols qui n'auraient pas été mis en forme de plans locaux d'urbanisme au 31 décembre 2015.

Il explique au Conseil les modalités pratiques de révision d'un PLU et notamment les modalités de concertation à mettre en œuvre.

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu l'exposé du maire,

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L 121-1, L 153-8, L 153-32 et L 174-1 ainsi que les articles R 121-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16/12/2008 approuvant le PLU de la commune,

VU le plan d'Occupation des Sols modifié successivement le 08/02/2010, le 03/06/2013 et le 02/02/2015,

CONSIDERANT que la révision plan local d'urbanisme aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal,

APRES discussion et après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- 1) De prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 151-1 et suivants et les articles R 151-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 2) De créer une commission communale composée de CABROL Colette, SCHOPFER Jean-Jacques, CASSAN Renée, RENNESSON Philippe.
- 3) de poursuivre les objectifs suivants dans le cadre de la présente révision :
  - se doter d'un document réglementairement à jour, respectant les équilibres entre d'une part le renouvellement urbain de la commune et son développement harmonieux, et d'autre part la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers en compatibilité avec les orientations du SCOT du Pays Lauragais existant et celles qui seront prises lors de sa révision ;
  - faciliter le renouvellement urbain et favoriser le comblement des «dents creuses» Assurer un développement urbain en continuité de l'enveloppe urbaine et à proximité des réseaux existants dans le respect des objectifs chiffrés de consommation foncière inscrits au SCOT du Pays Lauragais ;
  - Permettre la diversification de l'offre en logements aussi bien dans les opérations de densification du tissu urbain de la commune que dans les zones de développement afin de garantir les besoins futurs du projet démographique et d'assurer la mixité sociale ; Permettre une extension mesurée de la zone artisanale pour répondre aux besoins des entreprises locales ;
  - Pérenniser le cadre de vie de la population en préservant le patrimoine naturel, paysager, architectural et écologique de la Commune en assurant le maintien des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité qui auront été identifiés lors des études ;
  - Respecter les équilibres socio-économiques de la commune en garantissant le maintien des terres

- agricoles et viticoles tout en assurant un développement économique cohérent et maîtrisé et promouvoir les activités touristiques ;

- Prendre en considération les besoins en terme d'équipements publics ;

4) De lancer la concertation prévue à l'article L.103-4 du code de l'urbanisme, celle-ci devant être faite avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Cette concertation revêtira la forme suivante :

- Les études seront tenues à la disposition du public, à la mairie, pendant toute la durée de l'élaboration jusqu'à l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme. Le dossier sera constitué et complété au fur et à mesure de l'avancement des études,

- Le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et faire connaître ses observations en les consignait dans un registre ouvert à cet effet,

- Le public pourra également faire part de ses observations lors des permanences du maire. Les échanges seront alors retranscrits par le maire dans le registre de concertation,

- Avant l'arrêt du projet de PLU, une synthèse des travaux de révision du PLU sera relatée dans le bulletin municipal,

- La tenue d'au moins une réunion publique avec la population. La date de réunion sera affichée en temps voulu au tableau prévu pour les publications officielles et dans les divers tableaux d'affichage de la commune.

A l'issue de cette concertation, le conseil municipal en tirera le bilan. Ce bilan sera joint au dossier soumis à enquête publique.

5) D'organiser la collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre, tel que prévu à l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme. Celle-ci prendra la forme d'une réunion de présentation du projet en cours d'élaboration et de points d'information sur l'état d'avancement de la procédure notamment lors de réunions de l'EPCI.

6) De mandater un bureau d'études pour assurer la réalisation des études et le suivi de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme.

7) De solliciter de l'Etat, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais résultant de la révision du PLU.

8) D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision PLU, au budget de l'exercice considéré, en section investissement (Opération 981 - article 2031).

9) De donner autorisation au maire pour signer tous contrats, conventions de prestation de services et avenants à ces contrats, concernant l'élaboration technique du plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques et organismes associés visés dans le code de l'urbanisme, dont notamment :

Monsieur le Préfet de l'Aude

Monsieur le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon ;

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude ;

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Pays Lauragais ;

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois ;

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie ;

Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera publiée dans un journal d'annonces légales, diffusé dans le département.

Le dossier pourra être consulté en mairie de Saint-Papoul, aux heures habituelles d'ouverture.

ADOpte À L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme, le maire

Certifié exécutoire par le Maire,  
compte tenu de la réception  
en préfecture le  
et de la publication le 08 Mars 2016  
A Saint-Papoul, le

